

Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale	M3
Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés	A8
Mesures relatives au personnel régional	

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
- VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
- VU** l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du temps de travail applicable aux agents régionaux du campus et des espaces régionaux,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 14 décembre 2021,
- VU** les avis du Comité technique de décembre 2021,

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires intervenu lors d'une séance du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2021,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'inscription au Budget primitif 2022 d'une dotation de 180 750 000 € de crédits de paiement en fonctionnement, dont 2 200 000 € pour les chèques déjeuner des agents régionaux, et de 10 000 € de crédits de paiement en investissement au titre des dépenses relatives au personnel régional,

ADOPTE

le protocole d'accord relatif au télétravail pour les agents régionaux du campus et des antennes régionales joint en annexe 1. Ce protocole prend effet au 1er janvier 2022,

AUTORISE

la Présidente à signer le protocole d'accord du télétravail pour les agents régionaux du campus et des antennes régionales,

APPROUVE

le versement d'une allocation forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail, quel que soit le motif de télétravail. Ce "forfait télétravail" est plafonné à 220 € annuels et sera versé trimestriellement sur la base prévisionnelle de 22 jours télétravaillés par trimestre soit 55 €. Ces montants sont susceptibles d'évoluer conformément à d'éventuelles modifications de montants fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

A l'issue de chaque année civile, une régularisation de l'allocation forfaitaire sera effectuée à la fin du 1er trimestre de l'année au regard des jours réellement télétravaillés. Cette régularisation au 1er trimestre concernera également l'ajustement du forfait annuel pour les personnels nouvellement recrutés ou ayant quitté la collectivité.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe Démocrates et progressistes

REÇU le 20/12/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément

aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs